



Ontario

Executive Council
Conseil exécutif

Order in Council Décret

On the recommendation of the undersigned, the Lieutenant Governor, by and with the advice and concurrence of the Executive Council, orders that:

the appended Regulation be made under the *Emergency Management and Civil Protection Act*.

Sur la recommandation de la personne soussignée, la lieutenant-gouverneure, sur l'avis et avec le consentement du Conseil exécutif, décrète ce qui suit :

Le règlement ci-annexé est pris en vertu de la *Loi sur la protection civile et la gestion des situations d'urgence*.

Recommandé par :

Appuyé par : Le président du Conseil des ministres,

Recommended

Concurred

Chair of Cabinet

Approuvé et décrété le

La lieutenant-gouverneure,

Approved and Ordered

MAY 29 2020, 5⁴⁰ pm
Date and Time

Lieutenant Governor

[Bilingual]

CONFIDENTIAL
Until made

REG2020.0389.e
8-AR

ONTARIO REGULATION

made under the

EMERGENCY MANAGEMENT AND CIVIL PROTECTION ACT

Amending O. Reg. 80/20

(ORDER UNDER SUBSECTION 7.0.2 (4) OF THE ACT - ELECTRICITY PRICE FOR RPP CONSUMERS)

1. Section 1 of Schedule 1 to Ontario Regulation 80/20 is amended by striking out “10.1 cents/kWh” in the portion before paragraph 1 and substituting “the applicable rate set out in section 2”.

2. Section 2 of Schedule 1 to the Regulation is revoked and the following substituted:

2. The following are the applicable rates for the purposes of section 1:

1. 10.1 cents/kWh for the period beginning at the first instant of March 24, 2020 and ending at the last instant of May 31, 2020 or, if this Order is revoked on or before May 31, 2020, at the last instant of the day immediately preceding the day on which it is revoked.
2. If this Order is not revoked on or before June 1, 2020, for the period beginning at the first instant of June 1, 2020 and ending at the last instant of the day immediately preceding the day on which this Order is revoked, 12.8 cents/kWh, that rate being equivalent to the forecast average RPP supply cost for RPP consumers set out in the document entitled “Regulated Price Plan: Price Report” issued by the Ontario Energy Board on October 22, 2019.

CONFIDENTIEL
jusqu'à la prise du décret

Reg2020.0389.f08.EDI
8-AR

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO

pris en vertu de la

LOI SUR LA PROTECTION CIVILE ET LA GESTION DES SITUATIONS D'URGENCE

modifiant le Règl. de l'Ont. 80/20

(DÉCRET PRIS EN VERTU DU PARAGRAPHE 7.0.2 (4) DE LA LOI - COÛT DE
L'ÉLECTRICITÉ POUR LES CONSOMMATEURS ASSUJETTIS À LA GRILLE
TARIFAIRE RÉGLEMENTÉE)

1. L'article 1 de l'annexe 1 du Règlement de l'Ontario 80/20 est modifié par remplacement de «à 10,1 cents/kWh» par «au tarif applicable énoncé à l'article 2» dans le passage qui précède la disposition 1.

2. L'article 2 de l'annexe 1 du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

2. Les tarifs applicables pour l'application de l'article 1 sont les suivants :

1. 10,1 cents/kWh pour la période commençant au premier instant du 24 mars 2020 et se terminant au dernier instant du 31 mai 2020 ou, si le présent décret est abrogé le 31 mai 2020 ou avant cette date, au dernier instant de la veille du jour de l'abrogation du présent décret.
2. Si le présent décret n'est pas abrogé le 1^{er} juin 2020 ou avant cette date, pour la période commençant au premier instant du 1^{er} juin 2020 et se terminant au dernier instant de la veille du jour de l'abrogation du présent décret, 12,8 cents/kWh, ce tarif étant équivalent au coût d'approvisionnement moyen de la grille tarifaire réglementée (GTR) prévu pour les consommateurs appelés «RPP Consumers» («forecast average RPP supply cost for RPP consumers»), qui est établi dans le document intitulé *Regulated Price Plan: Price Report*, publié par la Commission de l'énergie de l'Ontario le 22 octobre 2019.